

N° 159

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 28 février 1962.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux départements d'Outre-Mer l'application de la loi validée du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux.

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond BONNEFOUS, Emile HUGUES
et Paul-Jacques KALB,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la publication de la loi de « départementalisation » du 19 mars 1946, le régime législatif des départements d'Outre-Mer est le même que celui de la Métropole.

Cependant, les textes antérieurs à cette date n'ont pas tous été rendus applicables auxdits départements.

C'est ainsi qu'une disparité choquante de législation subsiste en ce qui concerne la capacité juridique de la femme mariée.

A la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, la femme mariée, même si elle est originaire de la Métropole, est toujours incapable ; par contre, si, étant originaire d'un département d'Outre-Mer, elle met le pied sur le territoire métropolitain, elle devient pleinement capable.

La loi validée du 22 septembre 1942 qui a placé les deux époux sur un pied d'égalité quant à leurs droits et devoirs n'a, en effet, pas pu être promulguée dans les départements d'Outre-Mer qui n'avaient pas à l'époque de relations normales avec la France continentale.

Par négligence sans doute, cette lacune n'a pas été comblée après la Libération, bien que le champ d'application de la loi précitée ait été étendu aux territoires d'Outre-Mer par le décret du 29 décembre 1948.

Une proposition de loi a bien été votée par le Conseil de la République le 28 février 1956, mais l'Assemblée Nationale ne l'ayant pas adoptée avant les changements institutionnels de 1958, elle a été frappée de caducité.

Il importe de mettre fin le plus rapidement possible à cette regrettable situation signalée encore récemment à l'attention de la délégation de la Commission des Lois qui a effectué une mission d'information aux Antilles et en Guyane.

Nous vous demandons en conséquence de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi du 22 septembre 1942 validée par ordonnance du 9 octobre 1945 est applicable dans toutes ses dispositions aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.